

DECISION DU MAIRE N° 2023-50

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION ET REQUALIFICATION DU CIMETIÈRE DE CORDEMAIS- LOT 2-2023-07

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision N°2023-023 en date du 25 Juillet 2023 portant attribution du marché de travaux d'extension et requalification du cimetière de Cordemais,

Vu la notification du marché en date du 27 Juillet 2023, notamment pour le Lot 2 « Espaces verts, clôture et mobilier urbain »,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que des travaux modificatifs sont devenus nécessaires, au vue de la proximité immédiate des parcelles concernées par les travaux,

DECIDE :

Article 1 : **DE RAPPELER** que le marché initial de travaux du Lot 2 « Espaces verts, clôture et mobilier urbain » a été attribué à la société ATLANTIC PAYSAGES -Chemin de Kerbois -56401 AURAY CEDEX, pour un montant de 29 303.50 € H.T. tel que mentionné sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Article 2 : **DE SIGNER** et **D'APPROUVER** l'avenant N°1 pour le Lot 2 « Espaces verts, clôture et mobilier urbain », correspondant à certaines prestations modificatives faisant l'objet à la fois de moins-value et plus-value :

Prix PN 1 : -1 390.50 € H.T.

Prix PN 2 : + 7 209.95 € H.T.

Montant du présent avenant : + 5 819.45 € H.T.

Montant de base :	29 303.50 € H.T.	35 164.20 € T.T.C
Avenant(s) antérieur(s) :	- €	- €
Présent avenant :	5 819.45 € H.T.	6 983.34 € T.T.C
Montant global du marché :	35 122.95 € H.T.	42 147.54 € T.T.C

- % d'écart introduit par l'avenant : + 19.86 % par rapport au marché initial.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture

Le :

Et affichage

Le :

